

ASSEMBLÉE NATIONALE30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 921

présenté par

Mme Corneloup, Mme Minard, Mme Sylvie Bonnet et M. Ray

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 tend à conférer à la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) la faculté de diminuer unilatéralement les tarifs applicables aux soins dentaires, sur le modèle des mécanismes adoptés l'an dernier pour les secteurs de l'imagerie médicale, des transports sanitaires et de la biologie médicale.

Une telle mesure, qui contourne le cadre de la négociation conventionnelle entre la Cnam et les représentants des professions de santé, contrevient au principe même du dialogue conventionnel sur lequel repose l'équilibre de notre système de santé. Si une action unilatérale de la Cnam peut se concevoir dans des situations exceptionnelles — lorsqu'existent des dérives manifestes et persistantes que les outils actuels n'auraient pas permis de corriger —, aucune de ces conditions n'est aujourd'hui réunie dans le champ dentaire.

En effet, un protocole d'accord a été conclu en 2023 entre la Cnam et les chirurgiens-dentistes, réorientant la politique tarifaire vers la prévention et les soins conservateurs, dans un contexte marqué par une hausse antérieure des dépenses de prothèses. Cette réforme porte déjà ses fruits : les données de 2024 montrent un net ralentissement de ces dépenses. La Cnam dispose par ailleurs d'instruments suffisants pour agir en cas de dérives individuelles, notamment à travers le mécanisme de déconventionnement, qui permet d'exclure les praticiens ne respectant pas les règles déontologiques.

Lors de son audition, le directeur général de la Cnam, M. Thomas Fatome, a d'ailleurs indiqué ne pas éprouver la nécessité d'un tel dispositif, ce qui confirme l'absence de justification objective à la mesure proposée.

Dès lors, l'introduction d'un levier aussi contraignant, dépourvu de fondement et non étayé par l'étude d'impact ni par les auditions conduites, apparaît injustifiée. Dans un souci de cohérence et de respect du modèle conventionnel de régulation, le présent amendement propose donc de supprimer l'article 25, afin de résERVER toute dérogation au principe de la négociation conventionnelle aux situations de stricte nécessité.